

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**, dont le siège est sis Hôtel du Département, 52 Avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20, représenté par son Président dûment habilité par délibération en date du 27 mai 2016,

ci-après désigné le « **DEPARTEMENT** »,

D'UNE PART,

ET :

La **SOCIETE LES TRAVAUX DU MIDI**, SAS au capital de 3.552.000 euros, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro B 054 803 648, dont le siège social est situé 111 avenue de la Jarre, 13009 MARSEILLE, représenté par Bernard Ricci dûment habilité à signer les présentes,

ci-après désignée la « **SOCIETE** »,

D'AUTRE PART,

ci-après désignés séparément une « **PARTIE** » ou ensemble les « **PARTIES** »,



IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Le DEPARTEMENT a décidé de construire, en sa qualité de maître d'ouvrage, les laboratoires départementaux et la direction des services vétérinaires.

Dans le cadre de cette opération, le DEPARTEMENT a délégué la maîtrise d'ouvrage à la société d'économie mixte TREIZE DEVELOPPEMENT (ci-après « **TREIZE DEVELOPPEMENT** »).

La maîtrise d'œuvre a été confiée aux co-traitants solidaires suivants : ATELIER DU PRADO (mandataire) / BERIM / INGECO / ATELIER DU PAYSAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Par acte d'engagement en date du 16 décembre 2003, le marché de travaux de réalisation des ouvrages précités a été conclu avec la SOCIETE, pour un montant de 5.982.662,58 € TTC, comprenant une tranche ferme et une tranche conditionnelle (qui n'a finalement pas été affermée), ainsi qu'une option.

Par ordre de service n°01 en date du 19 décembre 2003, TREIZE DEVELOPPEMENT a notifié le marché de travaux pour un montant de 3.941.226,24 € HT, soit **4.713.706, 50 € TTC**, correspondant à la tranche ferme des travaux et à l'option n°1.

L'ordre de service n°02 de démarrage de travaux a été notifié à la SOCIETE le 05 janvier 2004.

Le 12 novembre 2004, en cours de chantier, la SOCIETE a transmis au maître d'œuvre de l'opération une demande d'indemnisation, relative à des travaux réalisés en février 2004.

En effet, par courrier en date du 12 novembre 2004, la SOCIETE a transmis à l'ATELIER D'ARCHITECTURE DU PRADO, maître d'œuvre de l'opération, un courrier « *pour analyse et transmission au maître d'ouvrage* », accompagné d'un document daté du 10 novembre 2004 contenant une note explicative, un schéma des phasages et un chiffrage précis.

A cet égard, la SOCIETE chiffre ses travaux à **452.015,20 € TTC**, selon 6 postes d'indemnisation.

En outre, ce chiffrage contient 5 devis correspondants à des travaux « indispensables » pour un montant de **103.903,04 € TTC**.

Ce document a été transmis par le maître d'œuvre à la personne responsable du marché, TREIZE DEVELOPPEMENT, qui l'a reçu le 18 novembre 2004.

Aucune réponse n'a été apportée à cette demande d'indemnisation, et le chantier a continué à se dérouler normalement jusqu'aux opérations de réception.

Par ordre de service n°30 daté du 2 mai 2005, TREIZE DEVELOPPEMENT a notifié à la SOCIETE une décision de poursuivre, qui a porté le montant du marché à la somme de 4.004.584,24 € HT, soit **4.789.482,75 euros TTC**.

La réception de cette opération a été notifiée par ordre de service n°31 le 14 septembre 2005, avec effet au 09 mai 2005.

A la suite de cette réception, la SOCIETE a transmis son projet de décompte final au maître d'œuvre par courrier en date du 15 septembre 2005, accompagné d'un document reprenant les différentes demandes indemnitaires de l'entreprise.

Une réunion s'est tenue le 20 octobre 2005 avec la maîtrise d'œuvre, la SOCIETE et TREIZE DEVELOPPEMENT aux fins de discuter de cette réclamation.

Le 28 novembre 2005, le maître d'œuvre a adressé un courrier à la SOCIETE lui demandant de fournir les justificatifs de sa réclamation.

Ces éléments ont été transmis par courrier en date du 23 décembre 2005 au maître d'œuvre, et aucune suite n'a été donnée à cette demande postérieurement à cette date.

Par ordre de service n°33 en date du 06 janvier 2007, le décompte général de l'opération a été notifié, et a été signé avec réserves par l'entreprise le 23 avril 2007.

A la suite de cette signature du décompte général avec réserves, la SOCIETE a transmis au maître d'œuvre de l'opération, par courrier remis en mains propres le 06 juin 2007, un mémoire de réclamation daté du 05 juin 2007.

Ce mémoire de réclamation fait apparaître deux postes distincts :

- d'une part, la plus-value pour la réalisation du bâtiment après le glissement de terrain (sujétions imprévues), d'un montant de 377.939,13 € HT, soit **452.015,20 € TTC**.
- d'autre part, les travaux réalisés en cours de chantier, d'un montant de 96.721,39 € HT, soit **115.678,78 € TTC**.

Aucune réponse n'a été faite à ce mémoire de réclamation.

Dès lors, par requête enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Marseille le 06 mars 2008, la SOCIETE a assigné le DEPARTEMENT afin de voir ce dernier condamné à l'indemniser à hauteur de :

- 452.015,20 € TTC en réparation de son préjudice consécutif à la découverte de sujétions imprévues,
- 115.678,78 € TTC au titre des travaux supplémentaires indispensables réalisés.

Dans son jugement en date du 22 octobre 2013, n° 0801754, le Tribunal a rejeté cette requête, considérant que la SOCIETE était forclosée au regard des dispositions des articles 50.11 et 50.22. du CCAG Travaux.

La SOCIETE a interjeté appel par requête enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Marseille le 23 décembre 2013 (n° 13MA05077).

Elle demande à la Cour d'annuler le jugement attaqué et de faire droit à sa demande de première instance.

Par un arrêt en date du 22 décembre 2014, considérant que la simple présentation d'un devis, ne révélait pas l'existence d'un litige alors même que ces devis étaient accompagnés d'un mémoire exposant les motifs et indiquant les montants concernés, que par suite, à défaut de pouvoir être considéré comme un mémoire au regard de l'article 50.11 du CCAG Travaux aucune forclusion ne pouvait être opposée à la SOCIETE, la Cour a :

- Rejeté les conclusions de la SOCIETE aux fins d'indemnisation des sujétions imprévues résultant d'un glissement de terrain et d'indemnisation des travaux supplémentaires liés à la modification du contrôle d'accès, à la pose de tablettes médium dans les coursives, à la privatisation de l'accès à l'ascenseur, à la pose d'un rayonnage complémentaire et à la création d'un espace fumeur ;
- Ordonné la désignation d'un expert ayant pour mission :

- o De dire si les travaux supplémentaires réalisés par la SOCIETE, relatifs à :

- la création de poutres au vent dans le plan de toiture,
- la pose d'un joint de dilatation supplémentaire file D,
- la pose d'un doublage thermique sur les pignons en façade,

présentent un caractère indispensable pour l'exécution dans les règles de l'art du bâtiment objet du marché, s'ils étaient prévus au contrat ou auraient dû être prévus dans les plans d'exécution et de chiffrer leur coût de réalisation ;

- o D'évaluer le coût des travaux réalisés par la SOCIETE relatifs :

- au renforcement des pannes,
- à l'agrandissement de la terrasse technique,

que la Cour a considéré comme indispensables.

Par décision en date du 12 janvier 2015, le Président de la Cour administrative d'appel de Marseille a désigné comme expert Monsieur Jean-Marc Costa, demeurant Les Jardins de Cessole, 20 rue Jean Canavèse à Nice (06100).

Une première réunion d'expertise s'est tenue le 20 mars 2015 au Laboratoire départemental d'analyses à Marseille.

Les PARTIES se sont par la suite rapprochées pour trouver une solution transactionnelle à leur différend.

Ainsi, sur la base de concessions réciproques, des arguments en présence et, eu égard aux frais qu'impliqueraient la poursuite de ce litige devant les juridictions, les PARTIES sont convenues de régler définitivement leur différend, par l'accord transactionnel qui suit, dûment approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 27 mai 2016, qui autorise à signer la présente transaction ainsi qu'à payer à la SOCIETE la somme global et forfaitaire de **58.000 euros HT** (soit **69 368 € TTC**).



IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Capacité à transiger

Les PARTIES déclarent avoir la capacité de transiger selon l'article 2045 du Code Civil.

ARTICLE 2 : Objet

Vu l'article 2044 du Code Civil,

Vu la circulaire du 06 février 1995 relative au développement du recours à la transaction par laquelle les parties préviennent une contestation à naître,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Les PARTIES conviennent d'arrêter la créance due à la SOCIETE, à la suite de sa demande de rémunération au titre du marché en cause, à la somme globale et forfaitaire de 69.368 euros TTC (soixante-neuf mille trois cent soixante-huit euros toutes taxes comprises), réputée inclure tous intérêts de retard qui pourraient être dus.

ARTICLE 3 : Concessions réciproques

Dans la perspective de la conclusion du présent protocole d'accord transactionnel, les PARTIES ont ainsi consenti des concessions réciproques.

3.1 Au titre des concessions réciproques, la SOCIETE:

- Reconnaît être entièrement satisfaite dans l'ensemble de ses demandes au titre du marché en cause par le versement de la somme stipulée à l'article 2, et s'engage à renoncer à saisir quelque juridiction que ce soit de tout recours intéressant directement ou indirectement les réclamations objet de la présente transaction, ou toute autre réclamation portant sur la rémunération du marché en cause ;

- S'engage à se désister purement et simplement (y compris de ses demandes de frais irrépétibles) et sans délais de tout recours actuellement pendant visant au règlement de la somme, et d'en rapporter la preuve ;

3.2 Au titre des concessions réciproques, le DEPARTEMENT :

- Reconnaît qu'une créance est due à la SOCIETE et s'engage, en conséquence, à indemniser cette dernière à hauteur de 69.368 euros TTC dans les meilleurs délais, par virement sur le compte bancaire de la SOCIETE ;
- S'engage :
 - o à accepter purement et simplement les désistements d'instance effectués par la SOCIETE en application de l'article 3.2 du présent protocole, en renonçant à ses demandes de frais irrépétibles, et d'en rapporter la preuve ;
 - o à renoncer à saisir quelque juridiction de tout recours intéressant directement ou indirectement les réclamations objet de la présente transaction, ou toute autre réclamation portant sur la rémunération du marché en cause.

Compte tenu des concessions réciproques que les PARTIES se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 4 : Effet de la transaction

Les PARTIES reconnaissent que les règlements effectués au titre de la présente transaction le sont pour solde de tout compte entre elles au titre du marché visé en préalable des présentes.

En conséquence les PARTIES renoncent chacune pour ce qui les concerne et de façon irrévocable à saisir quelque juridiction de tout recours intéressant directement ou indirectement les sommes objet de la présente transaction.

ARTICLE 5 : Exécution de la transaction

La présente transaction entrera en vigueur le jour où elle deviendra exécutoire.

Le DEPARTEMENT s'engage à accomplir les formalités de transmission de la délibération accompagnée du projet de transaction au contrôle de légalité, et de sa notification à la SOCIETE dans les meilleurs délais.

Le DEPARTEMENT et la SOCIETE :

- reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des PARTIES est directement conditionné par le respect par l'autre PARTIE des siennes propres,
- s'engagent à exécuter de bonne foi la présente transaction,

- déclarent que la présente transaction aura, entre les PARTIES, le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Fait en trois exemplaires originaux à MARSEILLE,

Le 2016

<p style="text-align: center;">Pour le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,</p>	<p style="text-align: center;">Pour la SOCIETE LES TRAVAUX DU MIDI,</p> <p style="text-align: center;">SOCIETE LES TRAVAUX DU MIDI Le Directeur d'Agence</p>  <p style="text-align: center;">B. RICCI</p>
---	---

IMPORTANT : indiquer la date de signature et faire figurer le tampon de la société signataire

- déclarent que la présente transaction aura, entre les PARTIES, le même effet juridique qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée.

Fait en deux exemplaires originaux à MARSEILLE,

Le 2016

<p style="text-align: center;">Pour le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE,</p>	<p style="text-align: center;">Pour la SOCIETE LES TRAVAUX DU MIDI,</p> <p style="text-align: center;"><i>Bernard Ricci</i></p> <p style="text-align: center;">LES TRAVAUX DU MIDI AGENCE MARSEILLE 2 S.A.S. AU CAPITAL DE 2 043 792 € R.C. MARSEILLE B 493 224 504 SIRET 493 224 504 0001 - APE 4120 B TELEPHONE 04 91 76 76 89 115 AV DE LA FARRE - BP 274 13278 MARSEILLE CEDEX 8</p>
---	--

IMPORTANT : indiquer la date de signature et faire figurer le tampon de la société signataire